

## **BGer 2C\_488/2015 vom 24. Juni 2015**

Bundesgericht, 2015-06-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_488\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_488_2015)

FR: TF 2C\_488/2015 du 24 juin 2015

IT: TF 2C\_488/2015 del 24 giugno 2015

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

2C\_488/2015

{T 0/2}

Ordonnance du 24 juin 2015

Ile Cour de droit public

Composition

M. le Juge fédéral Seiler, Juge président.

Greffier : M. Dubey.

Participants à la procédure

X.\_\_\_\_\_ Sàrl,

représentée par Me César Montalto, avocat,

recourante,

contre

Service de la promotion économique et du commerce du canton de Vaud,

Municipalité de Crissier,

Y.\_\_\_\_\_ SA,

représentée par Me Claudio Venturelli, avocat.

Objet

Conditions d'exploitation et ordre de fermeture,

recours contre l'arrêt du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour de droit administratif et public, du 27 avril 2015.

Vu :

le recours en matière de droit public interjeté le 29 mai 2015 par X.\_\_\_\_\_ Sàrl contre l'arrêt rendu le 27 avril 2015 par le Tribunal cantonal du canton de Vaud confirmant la décision rendue le 19 mars 2015 par le Service de la promotion économique et du

commerce du canton de Vaud,

le retrait du recours du 22 juin 2015, en raison d'une transaction judiciaire passée avec Y.\_\_\_\_\_ SA devant le Tribunal des baux du 19 juin 2015,

considérant :

que, conformément à l' art. 32 al. 2 LTF , il convient de prendre acte du retrait du recours, de rayer la cause du rôle sans frais ni dépens ( art. 66 al. 2 LTF ),

par ces motifs, le Juge président ordonne :

1.

La cause 2C\_488/2015 est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens.

3.

La présente ordonnance est communiquée au mandataire de la recourante, au Service de la promotion économique et du commerce du canton de Vaud, à la Municipalité de Crissier, à la société Y.\_\_\_\_\_ SA ainsi qu'au Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour de droit administratif et public.

Lausanne, le 24 juin 2015

Au nom de la IIe Cour de droit public

du Tribunal fédéral suisse

Le Juge président : Seiler

Le Greffier : Dubey

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.